

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
 Femme vivant séparée de son mari; demande à fin de contribution aux frais du ménage, à l'entretien et à l'éducation des enfants; rentes sur l'Etat; demande en attribution d'une portion des arrérages; non-recevabilité.
Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Mandat; obligations du mandant; maître; domestique; fournisseurs.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) :
 Bulletin : Presse; matières politiques; autorisation; cautionnement. — Surveillance de la haute police; récidive; condamné pour crime, mais correctionnellement.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Aumôniers de la flotte; décoration de la Légion-d'Honneur; traitement attribué aux légionnaires militaires.
ARRÊTÉS ÉTRANGERS. — Tribunal correctionnel de Gand :
 Affaire Anna-Bella Korsch; détournement de mineure; une jeune fille luthérienne clandestinement baptisée.

il était impossible d'en affecter un portion quelconque, sans le consentement du titulaire, même à l'entretien et à l'éducation des enfants, et le ministre des finances lui-même ne pourrait autoriser la dame R... à toucher directement les 4,000 fr. mis par les premiers juges à la charge du sieur R...
 Voilà pour les principes, qui sont incontestables; mais ces principes et la dignité de M. R... sauvegardés, M. R... déclare consentir à détacher de son titre de rente un coupon de 3,000 francs en usufruit pour servir spécialement à l'entretien et à l'éducation de son fils, jusqu'à sa majorité, lequel titre sera remis directement à son conseil judiciaire pour en assurer la destination et l'emploi spécial auquel il entend l'affecter.
 M^e Poyet, avocat de la dame R..., défendait le jugement attaqué : Les prodigalités de M. R... avaient forcé la famille à lui faire nommer un conseil judiciaire, et l'on comprend qu'un homme qui n'a pas su gérer ses propres affaires, ne peut inspirer beaucoup de confiance dans l'accomplissement de ses devoirs de père et d'époux.
 D'ailleurs les droits de la puissance paternelle et maritale dont le sieur R... réclame l'exercice avec tant d'insistance, ont été édictés aussi bien dans l'intérêt des enfants que dans celui des pères; c'est ce qu'enseignent les auteurs les plus accrédités. (Voir Chardon, Toullier, Demolombe.)
 Quant à l'impuissance alléguée du ministre des finances d'autoriser la dame R... à toucher directement la portion de la rente affectée par lui à l'entretien et à l'éducation des enfants, voir, disait M^e Poyet, une déclaration émanée du ministre des finances, de laquelle il résulte que la chose est parfaitement faisable.

ce carnet avec ceux que Renaud tenait pour chaque fournisseur; comparaison nécessaire pour s'assurer que Renaud ne le trompait pas, n'exagérât pas le prix des fournitures; et si M. Arcos avait jeté un coup-d'œil sur les carnets particuliers, il aurait nécessairement vu les mentions des à-comptes versés par Renaud aux fournisseurs; il se serait aperçu dès le premier jour que Renaud le trompait et n'employait pas à leur usage les sommes qui lui étaient remises.
 Il faut donc écarter ce document du débat; dire que M. Arcos n'a jamais compté sérieusement avec Renaud, et qu'il n'a pris aucune précaution pour ne pas être trompé par ce serviteur.
 La question à résoudre est donc celle-ci : Le maître est-il responsable de la fraude commise par son serviteur dans l'exercice de ses fonctions? Doit-on appliquer à l'espèce les principes édictés par l'article 1384 du Code Napoléon?
 Le texte de l'article embrasse dans sa généralité toutes les fautes commises par le serviteur dans l'exercice de ses fonctions; les discussions auxquelles a donné lieu sa rédaction sont exclusives d'une restriction quelconque; MM. Toullier et Faustin-Hélie, dans leurs commentaires sur cet article, professent nettement la responsabilité du maître.
 On invoquera sans doute un arrêt fort ancien de la Cour de cassation, et deux arrêts de la Cour de Paris, de 1818 et de 1838; mais ces arrêts posent en principe que le maître est censé payer comptant, et que les fournisseurs ont à s'imputer de n'avoir pas exigé le paiement comptant des marchandises par eux livrées. Mais il faut tenir compte des habitudes des marchands de faire des crédits plus ou moins longs. Ainsi, dans l'espèce, et si l'on en croit M. Arcos lui-même, il ne réglait ses fournitures qu'à la fin de chaque semaine. La règle posée par les arrêts est donc inapplicable. Nous pouvons invoquer aussi en notre faveur un arrêt de la Cour de cassation, de 1842, qui décide que le domestique infidèle commet non pas une escroquerie envers les fournisseurs qu'il ne paye pas, mais bien un abus de confiance envers son maître dont il s'approprie l'argent. C'est décider, virtuellement au moins, que le maître n'est pas libéré envers les fournisseurs, qui, en livrant leurs marchandises, ont suivi sa foi, et non celle du domestique, qui ont traité avec le maître, confiants dans sa solvabilité, dans son honorabilité, qui n'ont consenti à faire crédit qu'en considération du maître. C'est la théorie vraie en droit, conforme à la réalité des faits dont mes clients réclament l'application.

la prohibition des décrets des 17 février et 28 mars 1852, et obligent dès lors les journaux et écrits périodiques à l'autorisation du Gouvernement et au cautionnement, non seulement toute discussion des actes du Gouvernement, mais encore toute discussion ou critique des actes émanés de l'administration publique et même de l'administration locale.
 La Cour de cassation a le droit d'apprécier l'écrit incriminé et de décider si, de son ensemble, résulte une discussion de la nature de celles dont il est question dans le paragraphe ci-dessus, rentrant dans la prohibition du décret précité.
 Ainsi, l'article du journal intitulé : *Annonces judiciaires. — Questions de droit*, qui, après avoir rappelé les dispositions législatives sur les Annonces judiciaires, se livre à une critique des arrêtés des préfets désignant et les journaux qui feront ces annonces et les prix de ces annonces; fait un rapprochement de la législation ancienne avec celle qui nous régit aujourd'hui; met en parallèle les divergences d'application faites par différents préfets, et fait un appel à la sollicitude de l'Empereur pour faire cesser un pareil état de choses et rétablir une uniformité désirable dans l'application de la loi spéciale sur les annonces, traite de matières politiques et contrevient au décret précité du 17 février 1852, s'il n'a préalablement obtenu l'autorisation prescrite par la loi.
 Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Grenoble, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 16 juillet 1860, qui a acquitté le sieur Chevalier, propriétaire et imprimeur du *Journal de l'arrondissement de Die*, prévenu de délit de presse.
 M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
 Présidence de M. Perrot de Chezelles.
 Audience du 11 juillet.

FEMME VIVANT SÉPARÉE DE SON MARI. — DEMANDE A FIN DE CONTRIBUTION AUX FRAIS DU MÉNAGE, A L'ENTRETIEN ET A L'ÉDUCATION DES ENFANTS. — RENTE SUR L'ÉTAT. — DEMANDE EN ATTRIBUTION D'UNE PORTION DES ARRÉRAGES. — NON-RECEVABILITÉ.

La femme vivant séparée de son mari, du consentement de celui-ci, est-elle recevable à demander qu'il contribue aux frais du ménage, à l'entretien et à l'éducation des enfants, et qu'à cet effet elle soit autorisée à percevoir directement, sous le nom de son mari, la somme jugée nécessaire pour sa part contributive sur les arrérages d'une rente sur l'Etat dont son mari a l'usufruit? (Rés. nég. simpl.)

M^e Emile Leroux, avocat du sieur R..., appelant, s'exprime ainsi :
 Je viens dénoncer à votre justice un jugement qui, à mon avis, viole à la fois les droits tutélaires de la puissance paternelle et maritale, fondements principaux de la société, et qui serait si dangereux d'être appliqué, et les lois constitutives des rentes sur l'Etat.

Voici les faits, ils seront simples : Les sieur et dame R... vivent séparément. La dame R..., séparée de biens seulement, demeure, du consentement de son mari, sur une propriété qui lui appartient et qu'elle fait valoir. Le sieur R... demeure à Paris; la dame R... a avec elle les deux enfants issus du mariage, à l'entretien et à l'éducation desquels elle jusqu'à présent contribué avec son mari.

Quant à ce dernier, il ne lui reste pour toute fortune qu'une rente de 16,144 fr. 3 pour 100 sur l'Etat, dont l'usufruit, inextinguible et insaisissable, lui a été donné par son contrat de mariage, et dont la nue-propriété a été donnée pour 3,000 fr. à chacun de ses enfants, et 10,144 fr. à la femme. Il semblait que cet état de choses dût continuer, lorsque la dame R... forma inopinément contre son mari une demande tendante à ce qu'il fût prélevé sur la rente de 16,144 fr. une somme annuelle de 4,000 fr. pour sa part contributive dans les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Sur cette demande, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :
 Le Tribunal,
 Attendu que les époux N... sont séparés de biens, et que chacun d'eux doit contribuer, dans les proportions de ses revenus, aux charges communes, notamment à l'entretien et à l'éducation des enfants;

Attendu que R... a l'usufruit d'une rente sur l'Etat 3 pour 100 de 16,144 fr.; qu'il est constant que cette rente, qui forme actuellement toute sa fortune, lui assure un revenu bien supérieur à celui de sa femme; qu'elle provient de la donation qui lui a été faite par son contrat de mariage, et qu'elle a ainsi pour destination naturelle de subvenir aux charges du ménage;

Attendu qu'à raison de la position respective des parties, il doit être prélevé sur cette rente 4,000 fr. par an pour sa part à la charge du mari dans les dépenses relatives aux enfants issus du mariage;

Attendu que R... a volontairement quitté le domicile conjugal; qu'il est pourvu d'un conseil judiciaire, et que ses habitudes de dissipation mettent obstacle à un emploi régulier de ses revenus;

Attendu que si, en raison de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, aucune modification ne peut être apportée aux titres mêmes de la rente, néanmoins, pour assurer la destination légitime de la portion des revenus du mari, qui doit contribuer aux charges communes, il convient d'autoriser la femme à percevoir directement cette portion au nom de son mari pour l'appliquer à l'usage que celui-ci est tenu d'en faire.

Fixe à 4,000 fr. par an la somme à laquelle R... devra contribuer aux charges communes, et pour assurer l'exécution de cette disposition, autorise, en tant que de besoin, la femme à se pourvoir auprès du ministre des finances en vue de toucher directement moitié de ladite somme à chaque échéance des arrérages de la rente 3 pour 100 de 16,144 fr. appartenant, pour l'usufruit, à son mari, et inscrite sous le n^o 5196, 7^e série, à la charge par ladite femme d'employer cette somme aux dépenses concernant les enfants issus du mariage.

Et condamne R... aux dépens.
 Il suffit de lire ce jugement, dit M^e Leroux, pour se convaincre qu'il est rendu en violation flagrante des droits de la puissance paternelle et maritale et du caractère d'insaisissabilité des rentes sur l'Etat.

La dame R... n'est pas séparée de corps, elle n'est séparée de biens; tous les droits de père et de mari sont intacts; il n'y a eu aucun désir manifesté par sa femme de gérer et administrer seule la propriété sur laquelle elle a demandé à résider; il n'y a par ce fait aliéné aucun de ses droits.
 Il a toujours incontestablement le droit d'exiger que sa femme réintègre le domicile conjugal, et surtout de subvenir à ses besoins de la famille.
 A ce point de vue d'abord, le jugement ne pourrait être confirmé par la Cour.
 D'ailleurs, et en admettant qu'il pût être porté la moindre atteinte aux droits sacrés que le sieur R... réclame, la seule disposition du jugement ne pourrait avoir l'assentiment de la Cour; en effet, les rentes sur l'Etat étant insaisissables,

Après ces plaidoiries, la cause avait été remise à huitaine pour entendre le ministère public. M. Roussel, avocat-général, a pensé que la sentence des premiers juges devait être infirmée comme contraire aux droits de la puissance paternelle et maritale et portant atteinte à l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat. Mais il a estimé que la Cour pouvait admettre la proposition faite à l'audience dernière par le sieur R... et acceptée depuis par la dame R...
 Conformément à ces conclusions, la Cour a donné acte au sieur R... de sa proposition et de l'acceptation de cette proposition par la dame R...; et ordonné qu'elle serait exécutée; elle a infirmé la sentence des premiers juges comme n'ayant plus d'objet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).
 Présidence de M. Massé.
 Audience du 3 juillet.

MANDAT. — OBLIGATIONS DU MANDANT. — MAÎTRE. — DOMESTIQUE. — FOURNISSEURS.

Le maître n'est pas responsable des fournitures faites à crédit à ses domestiques, alors que ces derniers reçoivent de leurs maîtres chaque semaine l'argent nécessaire pour payer comptant le prix des fournitures.

Cette question, d'un intérêt pratique, et qui peut se présenter chaque jour, a été soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes.

M^e Auguste Avond, avocat de MM. Beauhaire et consorts, exposait ainsi les faits :

Mes quatre clients sont d'honnêtes marchands du faubourg Saint-Honoré, qui ont fait des fournitures à un riche et noble hidalgo, et qui sont aujourd'hui obligés de lui réclamer en justice le solde de ce qui leur est dû, solde qui s'élève à quatre ou cinq mille francs.

Voici dans quelles circonstances les fournitures ont été faites :
 Il y a environ vingt mois, un sieur Lucien Renaud s'est présenté successivement chez chacun de mes clients, comme attaché au service de M. Arcos, le plus riche peut-être des Espagnols, un archi-millionnaire, et leur a demandé les fournitures nécessaires à la maison de son maître. Les marchandises fournies devaient être inscrites sur un petit livre au moment même de la livraison, et les à-comptes constatés sur le même livre à leurs dates. C'est ce qui a eu lieu.

La confiance de mes clients a été entière, et elle devait l'être. Le nom de M. Arcos était une garantie; les fournitures demandées étaient en rapport avec le train de la maison; des à-comptes assez importants étaient payés à des intervalles à peu près réguliers.

MM. Beauhaire et consorts ne se sont pas enquis, auprès de M. Arcos, de la manière dont il réglait avec son serviteur Renaud; tout leur paraissait régulier et conforme aux habitudes des grandes maisons du faubourg Saint-Honoré. Si, dans la bourgeoisie, les fournisseurs sont souvent en présence du maître ou de la maîtresse de la maison, qui vérifient et paient eux-mêmes les mémoires, il n'en est pas de même quand on a pour client un grand seigneur ou un gros financier. Alors, le fournisseur n'est pas admis auprès du maître; les vérifications, les paiements se font par l'intermédiaire de l'intendant, du maître d'hôtel, du serviteur qui compte avec le fournisseur et avec son maître; qui est le trait d'union, l'intermédiaire entre le marchand et son client.

Ces usages sont constants, et il faut en tenir compte dans l'appréciation des faits soumis à Tribunal.

Donc, MM. Beauhaire et consorts faisaient des fournitures à M. Arcos, représenté par son domestique Renaud; ils recevaient des à-comptes, mais le solde impayé de leurs comptes augmentait, sans exciter leur défiance. Mais, il y a quelque temps, ces malheureux apprirent que M. Arcos avait congédié Renaud. Ils s'adressèrent à M. Arcos voulant lui exposer leur position. M. Arcos refusa de les recevoir, et ne daigna pas répondre à leurs réclamations écrites. Alors ils se sont vus dans la nécessité de plaider, et ils viennent vous soumettre les demandes que M. Arcos aurait dû accueillir amiablement.

En fait, les marchandises ont été fournies; les carnets de Renaud l'établissent, les livres de mes clients le prouvent; si M. Arcos faisait entendre une dénégation; mais il ne le fera pas.

Ces marchandises ont été consommées dans la maison de M. Arcos, elles lui ont profité; donc il en doit le prix.
 M. Arcos objecte qu'il a payé chaque semaine, à Renaud, le montant des fournitures, et qu'il ne peut être tenu de payer une seconde fois; que si les fournisseurs ont fait des crédits exagérés à son serviteur, ils les ont faits à leurs risques et périls.

A l'appui de cette prétention, M. Arcos produit un carnet tenu par Renaud, et constatant que chaque semaine ce dernier faisait connaître à son maître le montant des fournitures faites, et recevait de lui le prix intégral de ces fournitures.

Mais les énonciations de ce carnet ne peuvent être opposées aux fournisseurs; d'abord parce que les comptes existant entre Arcos et Renaud leur sont étrangers; et ensuite, parce que ce carnet lui-même prouve que M. Arcos ne se faisait pas rendre un compte exact par son serviteur. En effet, si M. Arcos avait voulu contrôler d'une manière efficace les comptes de Renaud, il ne se serait pas contenté des énonciations du carnet qu'il produit aujourd'hui, il aurait comparé

M^e Grandmanche a répondu, au nom de M. Arcos :
 Mon client jure, il est vrai, d'une grande fortune; mais ce n'est pas une raison suffisante pour qu'il soit obligé de payer deux fois ce qu'il doit.

M. Arcos tient sa maison avec beaucoup d'ordre; chaque semaine il donnait et avançait toutes les dépenses que son cuisinier Renaud pouvait faire pour lui, et chaque semaine le compte de ces dépenses était arrêté. Renaud, comme tous les autres fournisseurs, recevait donc d'avance une somme suffisante pour couvrir les dépenses de la semaine, et devait tout payer comptant. C'est là une habitude constante, et les demandeurs auraient pu facilement s'en assurer en s'adressant soit à M. Arcos soit aux domestiques.

Qu'ils aient fait les fournitures dont ils réclament aujourd'hui le prix, je ne le conteste pas, peu m'importe. Que Renaud se soit fait accorder des crédits et qu'il se soit approprié les sommes que son maître lui confiait pour solder les dépenses de la maison, cela est probable. Mais si les fournisseurs ont fait des crédits, s'ils ont eu confiance en Renaud, M. Arcos ne saurait en être responsable; ils ont à s'imputer leur défaut de vigilance, leur trop grande facilité, ou plus probablement ils ont couru la chance de perdre une partie de leurs fournitures, trouvant une suffisante compensation dans l'exagération du prix qu'ils imposaient au domestique infidèle. Quoi qu'il en soit, M. Arcos ne saurait être responsable. En vain on invoque contre lui les dispositions de l'article 1384, et les principes sur la responsabilité en matière de délit ou de quasi-délit; il n'y a rien de pareil dans la cause.

Les principes à appliquer dans l'espèce sont ceux de l'article 1998; la responsabilité à laquelle M. Arcos peut être soumis est celle qu'encourt le mandant pour les actes accomplis par son mandataire. Renaud, en effet, achetant pour le compte de M. Arcos et dans son intérêt, était son mandataire, rien de plus. Or, le mandant n'est tenu des obligations contractées par le mandataire que lorsque l'engagement a été contracté conformément aux pouvoirs donnés au mandataire, et si ce dernier a outrepassé ses pouvoirs, les tiers qui ont à s'imputer de ne pas s'être assurés de l'étendue de ses pouvoirs, sont sans action contre le mandant.

Ramenée à ses termes vrais, la question qui vous est soumise est d'une solution facile. Vous avez à décider si Renaud a agi ou non dans les limites de son mandat.

Or, il est certain que M. Arcos exige que toutes les fournitures qui lui sont faites soient payées comptant; il est certain que M. Arcos donnait chaque semaine à Renaud spécialement l'argent nécessaire aux paiements des fournisseurs; cela est prouvé d'une manière irrécusable par le carnet que je représente au Tribunal.

Donc, en demandant et en obtenant des crédits plus ou moins considérables, Renaud outrepassait les termes de son mandat, et les tiers, qui traitaient avec lui dans ces conditions, traitaient à leurs risques et périls. Renaud n'obligait pas son maître, et les fournisseurs suivaient la foi de Renaud. Il est bien évident, en effet, qu'il ne peut dépendre d'un domestique infidèle d'obliger son maître indéfiniment, au delà de toutes les bornes.

M. l'avocat impérial Rousselle a conclu au rejet de la demande, et le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le mandant n'est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire qu'autant qu'ils sont conformes au pouvoir qui lui a été donné;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que le cuisinier d'Arcos, chargé de l'achat des provisions de la maison, recevait toutes les semaines l'argent nécessaire pour les payer comptant; que, dès lors, il n'avait pas mandat pour faire des achats à crédit; d'où il suit que Arcos n'est pas tenu envers les fournisseurs, qui, en livrant leurs marchandises à crédit à son cuisinier, ont, en réalité, suivi la foi de ce domestique, et non la foi du maître;

Par ces motifs,
 Déclare Beauhaire, Josse, Boivin, Cahaniér, mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 11 août.

PRESSE. — MATIÈRES POLITIQUES. — AUTORISATION. — CAUTIONNEMENT.

On doit entendre par matières politiques, tombant sous

SURVEILLANCE DE LA HAUTE-POLICE. — RÉCIDIVE. — CONDAMNÉ POUR CRIME MAIS CORRECTIONNELLEMENT.

L'individu antérieurement condamné pour crime, mais correctionnellement par suite de l'admission de circonstances atténuantes, rentre dans la catégorie des condamnés dont parle l'art. 58 du C. pénal, sur la récidive; il peut, par suite, poursuivi de nouveau pour un délit, être mis sous la surveillance de la haute-police. En effet, l'article 58, en se servant de ces expressions « les condamnés correctionnellement, etc... » n'a fait aucune distinction entre les individus condamnés correctionnellement pour crime, par la Cour d'assises, et ceux condamnés correctionnellement pour délit, par le Tribunal correctionnel.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Goetschel, contre l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 2 mai 1860, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et à la surveillance, comme étant en état de récidive.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaident : M^e Legriell, avocat de Goetschel, demandeur, et M^e Ambroise Rendu, avocat de l'administration des douanes, défenderesse.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.
 Audiences des 29 juin et 3 août; — approbation impériale du 2 août.

AUMONNIERS DE LA FLOTTE. — DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — TRAITEMENT ATTRIBUÉ AUX LÉGIONNAIRES MILITAIRES.

Les services rendus à bord des bâtiments de l'Etat par les aumôniers de la flotte sont assimilés à des services militaires, et dès lors lesdits aumôniers ont droit, en cas de nomination dans l'ordre de la Légion-d'Honneur à l'occasion de ces services, au traitement attribué aux légionnaires militaires.

Ainsi jugé par le décret suivant :

- « Napoléon, etc... »
- « Vu notre décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de l'Etat; »
- « Vu notre décret du 31 mars 1852, sur l'organisation du service des aumôniers de la flotte; »
- « Vu notre décret du 14 mai 1853, portant réorganisation du corps du commissariat de la marine; »
- « Vu l'arrêté de notre ministre de la marine, en date du 11 novembre 1853, sur le salut militaire à rendre aux aumôniers de la flotte; »
- « Vu notre décret du 26 janvier 1857, portant fixation du traitement et de la pension de retraite des aumôniers de la flotte; »
- « Vu notre décret organique de la Légion-d'Honneur, en date du 16 mars 1852; »
- « Ouï M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport; »
- « Ouï M^e Hamot, avocat du sieur Cresp, en ses observations; »
- « Ouï M. L'Hôpital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »
- « Considérant qu'aux termes de notre décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de la flotte, les aumôniers font partie de l'état-major du bâtiment; qu'en vertu de l'article 776 dudit décret, l'aumônier de la flotte, mort au service, reçoit les honneurs funéraires attribués au capitaine de frégate; que les articles 1^{er} et 2^e de notre décret du 31 mars 1852 sur l'organisation du corps des aumôniers de mer disposent qu'un aumônier sera placé à bord de tout bâtiment destiné à une expédition de guerre, et que cet aumônier sera admis à la table du commandant; »
- « Qu'enfin notre décret du 26 janvier 1857 sur la solde et la retraite des aumôniers de la marine a pour objet d'assimiler lesdits aumôniers, en ce qui touche les indemnités de logement et d'ameublement, les frais de route, les congés, les permissions d'absence et la pension de retraite, aux commissaires de marine, qui, aux termes de notre décret du 14 mai 1853, font partie de l'armée de mer; »
- « Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les services rendus à bord par les aumôniers de la flotte doivent être assimilés à des services militaires; et que lesdits aumôniers ont droit, en cas de nomination dans la Légion-d'Honneur, à l'occasion de ces services, au traitement attribué aux légionnaires militaires; »
- « Considérant que l'abbé Cresp a été, en 1853 et 1854, successivement nommé chevalier et officier de la Légion-

d'honneur pour services rendus à bord, en qualité d'aumônier de la flotte; qu'en conséquence il a droit au traitement fixé par l'article 33 de notre décret du 16 mars 1852; Art. 1^{er}. La décision de notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, en date du 31 décembre 1859, que notre ministre d'Etat s'est appropriée, est annulée. Art. 2. L'abbé Oresp est renvoyé devant notre ministre d'Etat pour être procédé au compte des irrégularités auxquelles il peut avoir droit du traitement qu'il est fondé à réclamer par application de l'article 33 de notre décret du 16 mars 1852.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND (Belgique).

Présidence de M. Morel.

Audience du 3 août.

AFFAIRE ANNA-BELLA KORSCH. — DÉTOURNEMENT DE MINEURE. — UNE JEUNE FILLE LUTHÉRIENNE CLANDESTINEMENT BAPTISÉE.

Nous avons rendu compte, dans de précédents numéros, des débats de cette affaire. On se rappelle que les prévenus étaient : 1^o M. Bogaerts, curé de l'église Saint-Augustin, à Anvers; 2^o le père Schoofs, jésuite; 3^o M^{lle} Rosalie de Duve, âgée de vingt-six ans, modiste à Anvers; 4^o Marie de Wolf, âgée de cinquante ans, en religion sœur Maurice, supérieure du couvent des sœurs de charité à Eecloo; 5^o M. Van Peteghem, directeur spirituel du même couvent; 6^o M. Callaghan, propriétaire, né à Lisbonne, demeurant à Bruges.

Après avoir entendu M. Polydore de Paep, organe du ministère public; M^{rs} Jacobs, Léger et Van Bervliet, pour les trois premiers prévenus; M de Paep pour les deux autres, et M^{rs} Scenens pour le dernier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant au procès qu'Anna-Bella Korsch, née à Pillau, en Prusse, le 21 janvier 1840, se trouvait au mois de mai 1859, sinon soumise à l'autorité légale, tout au moins confiée à la direction de son frère Richard Korsch;

Attendu qu'il est établi par les débats que celui-ci l'avait placée, à cette époque, dans un appartement du cabaret de Merkheim, à Anvers, et que le 11 du même mois, emportée par quatre ou cinq heures du matin, elle a quitté seule et furtivement le domicile;

Attendu qu'il est prouvé qu'Anna-Bella Korsch s'est rendue immédiatement dans la demeure de Marie-Jeanne Lauterborn, à qui elle a fait croire qu'elle fuyait son frère à cause des menaces qu'il lui avait faites par suite de sa conversion au catholicisme; que Pierre-Gérard Bogaerts, invité à venir de suite chez M^{lle} Lauterborn, s'est empressé d'y aller, et qu'en voyant Anna-Bella Korsch, il a exprimé son étonnement de ce qu'elle n'était pas partie pour la Prusse, comme elle lui en avait manifesté l'intention;

Attendu que ledit Bogaerts, après avoir conféré avec Philippe Schoofs, a fait éloigner aussitôt cette fille mineure d'Anvers, l'a fait conduire à Jette, et l'a placée ensuite, à ses frais, à l'insu du frère, dans des établissements d'instruction à Paris; à Hougaard et à Eecloo sous les faux noms d'Eugénie, de Marie et de Marie Toinez;

Attendu que Philippe Schoofs a donné sciemment au prévenu Bogaerts des instructions pour opérer ces déplacements et lui a fourni des lettres de recommandation qui ont eu pour objet de les faciliter;

Attendu que Rosalie de Duve a, sur l'invitation dudit Bogaerts, conduit Anna-Bella Korsch successivement à Bruxelles, à Paris, à Hougaard, à Anvers et à Eecloo, connaissant que tous ces voyages avaient pour but d'empêcher Richard Korsch de retrouver les traces de sa sœur, et a fait usage pour celle-ci d'un passe-port délivré au nom d'une tierce personne;

Attendu que Marie de Wolf, en sa qualité de supérieure du couvent des sœurs de charité à Eecloo, a admis Anna-Bella Korsch dans cet établissement sous le faux nom de Marie Toinez, et a employé tous les moyens en son pouvoir pour dérober cette mineure aux recherches de son frère; que c'est ainsi que faussement elle a nié la présence de ladite fille au couvent, et déclaré ne pas savoir où elle se trouvait lorsque Richard Korsch, et, après, le commissaire de police d'Eecloo sont venus la réclamer; que plus tard elle a cherché à induire la justice en erreur, lorsque le magistrat du parquet l'a interrogée sur le lieu de résidence d'Anna-Bella Korsch, et qu'elle n'a pas hésité à lui donner des renseignements mensongers;

Attendu que ladite Marie de Wolf, pour empêcher que cette jeune fille fût remise entre les mains de son frère ou de la police, l'a fait sortir du couvent par la fenêtre pour la faire passer dans une dépendance de l'établissement, occupée par le directeur spirituel;

Attendu que ce dernier, Jean-Antoine Van Peteghem, interrogé par le commissaire de police au moment où Anna-Bella Korsch était chez lui, a allégué faussement qu'il ignorait où elle se trouvait et a refusé de répondre aux interpellations qui lui ont été faites plus tard par M. le substitut du procureur du roi, qui cherchait à la retrouver;

Attendu que Marie de Wolf, dans la crainte de ne pas pouvoir dérober plus longtemps Anna-Bella Korsch à la direction de son frère en la retenant au couvent, l'a fait partir pendant la nuit pour Bruges, accompagnée de trois personnes de confiance et au moyen d'une voiture que l'on avait fait stationner à quelques pas de la ville;

Attendu que Jean Callaghan a reçu Anna-Bella Korsch dans sa demeure, qu'il l'a conduite par la barque de nuit à Gand, d'où elle a été menée chez le cultivateur de Smet, à Gentrugbe;

Attendu que ces déplacements successifs, dont le premier a eu lieu de la maison de Marie Lauterborn, ont tous été dirigés par le prévenu Bogaerts, qu'ils ont tous eu pour but de soustraire Anna-Bella Korsch à la direction de son frère, et que ce n'est que le 23 janvier 1860 que celui-ci est parvenu, par l'entremise de la justice, à découvrir le lieu de retraite de sa sœur;

Attendu que l'article 354 du Code pénal a pour objet principal de garantir la puissance paternelle ou l'autorité de la famille;

Attendu que trois conditions doivent concourir pour constituer le crime d'enlèvement ou de détournement prévu et puni par cet article; qu'il faut : 1^o Que ce soit un mineur qui ait été enlevé ou détourné; 2^o qu'il l'ait été par fraude ou violence, et 3^o qu'il l'ait été des lieux où il était placé par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié;

Attendu que, sous l'ancien droit, l'enlèvement ou le rapt d'une fille mineure n'était puni qu'autant que la personne ravie avait été soustraite de la maison de son père ou de celle de son tuteur ou curateur;

Attendu que le Code pénal de 1791, en prononçant des peines contre quiconque était convaincu d'avoir, par violence, enlevé une fille de quatorze ans accomplis, exigeait, d'une manière formelle, l'enlèvement hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles était la fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la faisaient élever ou l'avaient placée;

Attendu que le législateur de 1810 a, sous ce rapport, conservé au crime d'enlèvement ou de détournement le caractère qu'il avait autrefois, et a eu le devoir d'accorder aux mineurs de sept à vingt et un ans autant de garanties et de protection qu'aux enfants au-dessous de cet âge;

Attendu qu'en s'occupant de l'enlèvement des mineurs, il a eu principalement en vue de sauvegarder l'autorité de la famille et a considéré l'atteinte portée à cette autorité comme plus grave, lorsque l'enlèvement ou le détournement a été opéré du lieu même où le mineur se trouvait protégé par la surveillance directe des parents ou des gardiens;

Attendu qu'en vertu de ces principes, l'article 345 du Code pénal incrimine l'enlèvement d'un enfant âgé de moins de sept ans, abstraction faite de toute autre condition, tandis que l'article 354 prérequiert, comme éléments essentiels du crime, non seulement la violence ou la fraude, soit envers le mineur, soit envers ceux qui le surveillaient, mais en-

core l'enlèvement ou le détournement du mineur du lieu où il avait été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, et sa translation dans un autre lieu;

Attendu qu'il n'est pas justifié, à suffisance de droit, que, le 11 mai 1859, Anna-Bella Korsch a quitté la maison où elle avait été placée par son frère, par suite des investigations ou des suggestions des prénommés Bogaerts, Joseph Schoofs ou Rosalie de Duve;

Qu'il n'est pas établi qu'un de ces prévenus a fait stationner au coin de la rue la Vigilante dont ladite mineure s'est servie pour se rendre chez Marie Lauterborn, ou a envoyé dans le voisinage le commissionnaire qu'elle a rencontré au moment de son départ, ou s'est enfin concertée avec elle d'une manière quelconque pour lui faire abandonner l'appartement où elle avait été mise par son frère;

Attendu que diverses circonstances tendent au contraire à faire admettre que rien n'était encore projeté pour le détournement au moment où Anna-Bella Korsch s'est présentée dans la demeure de Marie Lauterborn, notamment l'absence de tous les prévenus lors de l'arrivée de ladite fille, l'étonnement que le prévenu Bogaerts a manifesté, dès le premier instant de la rencontre, en voyant qu'elle n'était pas partie pour la Prusse, et enfin le fait de la conduire au pensionnat de Jette, où l'on n'était pas certain de la faire recevoir et où en effet elle n'a pas été admise;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'une des conditions essentielles du crime de détournement ne se présente pas dans l'espèce, et qu'ainsi les faits justifiés ne constituent pas le crime prévu et puni par l'article 354 du Code pénal;

Attendu que les faits, quelque blâmables qu'ils soient spécialement en ce qui concerne Marie Dewoff, ne tombent sous l'application d'aucune autre loi répressive;

Attendu qu'il ne peut y avoir de participation criminelle là où il n'existe pas de crime;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, contradictoirement; Vu l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

Par décret de l'Empereur du 6 août, M. Delangle, garde des sceaux, ministre de la justice, est élevé à la dignité de grand-croix dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

La chambre des avoués près la Cour impériale de Paris a voté une somme de 600 francs pour la souscription en faveur des chrétiens d'Orient.

M. Boucher de la Rupelle, nommé substitut du procureur impérial à Rambouillet, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave.

On sait que par l'application d'une jurisprudence où la justice se trouve tout-à-fait en harmonie avec les considérations d'humanité, les saisies-arrêts formées sur de faibles appointements sont presque toujours restreintes, en référé, au cinquième des sommes saisies-arrêtées. C'est l'interprétation rationnelle de la loi du 21 ventose an IX et de l'article 561 du Code de procédure civile. Cette jurisprudence peut encore aller plus loin, d'après le fait suivant, jugé aujourd'hui à l'audience des référés, dans les circonstances que voici : M. C..., propriétaire à Paris, a eu pour locataire d'une chambre de sa maison, un praticien, clerc d'huisier dans l'étude de M^{rs} Dablin, huissier à Paris. Il a fini par le congédier à défaut de paiement, et le pauvre diable de locataire est resté débiteur d'une somme de 100 fr., qu'il a réglée dans une reconnaissance. N'étant pas payé, le propriétaire a fait former une saisie-arrêt entre les mains de M. Dablin sur les 90 fr. que touchait mensuellement M. X..., pour la totalité desdits appointements.

M. X..., le débiteur saisi, est venu demander en référé, par l'organe de M^{rs} Marchal, l'autorisation de toucher son salaire malgré l'opposition, nonobstant l'opposition qui le frappait. Marie, obligée de vivre avec une femme et trois enfants avec ses 90 fr. par mois, il ne peut désormais faire honneur à ses engagements. Cette faible rémunération a un caractère essentiellement alimentaire; dans tous les cas, il faudrait limiter les effets de cette opposition, et autoriser au moins M. X... à toucher les 18 fr. par mois qui représentent le cinquième de ses appointements. M^{rs} Postel-Dubois, avoué de M. C..., a fait observer que provision était due au titre; il a combattu, au point de vue de la loi et de la jurisprudence, les conclusions du praticien saisi.

Après ce débat, assez vif, M. le président a dit, dans son ordonnance, qu'en raison de la position intéressante de M. X..., ces appointements de 90 fr. par mois avaient un caractère alimentaire, et il a ordonné que la saisie-arrêt, formée par M. C..., ne frapperait que sur un franc par mois, M. X... étant autorisé à toucher les 89 fr. restant dus.

Didier a pénétré la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, non pour voler de l'argent, c'est un voleur de cœurs, le Don Juan de Bagnolet; à l'en croire, tout le sexe débauché de l'endroit a cédé à ses séductions, et M^{lle} Adeline Léau, chez laquelle il s'est introduit la nuit dans les circonstances relevées en commençant, serait de celles qui n'ont plus rien à lui refuser. Il en agit du reste avec elle comme s'il avait les droits qu'il soutient lui être acquis.

Le voiei en police correctionnelle pour avoir violé... le domicile de cette demoiselle tout simplement, avec aggravation d'escalade nocturne et de fracture; il est, en outre, prévenu de coups, car le beau Didier bat les femmes: c'est sa manière de se faire aimer.

Adeline Léau, âgée de dix-huit ans, aujourd'hui lingère à Romainville, était, à l'époque où les faits se sont accomplis les faits qu'elle va raconter, domestique chez les époux Delat, marchands de vins à Bagnolet.

Le lundi 25 juin, dit-elle, à onze heures et demie du soir, j'étais couchée et endormie, quand tout-à-coup je suis réveillée par une voix qui appelle : — Adeline! Adeline! dans le premier moment je crie : — Madame, voilà des hommes qui appellent pour avoir à boire (une espèce de rêve que je faisais les yeux ouverts). — C'est moi ! me dit la voix. Je me frotte les yeux, je me vois au lit, dans ma chambre, ma chandelle allumée, et monsieur près de mon lit. Alors, surprise et effrayée, je lui demande ce qu'il me veut, il me répond qu'il vient me chercher pour aller au bal, et il me dit de m'habiller. Je lui dis que le bal finit à onze heures, qu'il est onze heures et demie, que par conséquent je ne sais pas ce qu'il vient faire dans ma chambre, ni comment il s'y est introduit. Alors, qu'il me dit : — Si tu ne veux pas venir au bal, fais-moi un peu de place, que je me couche. — Allez-vous-en, que je lui dis, ou j'appelle mes maîtres. — Si tu cries, me dit-il, je te fiche des claques. Là-dessus, il se met en devoir de se coucher; moi, je saute du lit, je passe un jupon, et je vas pour le sauver; il me court après et m'allonge une gifflé; je crie au secours, et je parviens à lui échapper. Mes bourgeois, qui n'étaient pas encore couchés, accourent; je leur conte la chose, et ils reviennent avec moi dans ma chambre où nous ne trouvons plus monsieur; il s'était sauvé par la fenêtre.

M. le président : Ou était située votre chambre ?

Le témoin : Au rez-de-chaussée, sur le jardin.

M. le président : Est-ce qu'il y était entré par la fenêtre ?

Le témoin : Non, il avait un crocheté ma serrure avec un clou ou la pointe de son couteau.

M. le président : Et, dans le jardin, comment y avait-il pénétré ?

Le témoin : Par dessus le mur, et puis il s'était accroché à un arbre qui est en dedans, tout près de ce mur, et il avait sauté dans le jardin; pour s'en retourner, il avait pris deux tabourets dans ma chambre; on les a retrouvés au pied de l'arbre.

Un brigadier de gendarmerie dépose : Il a reçu la déclaration des faits qui viennent d'être rapportés; il a constaté les traces d'escalade et d'effraction et a arrêté Didier, qu'il a reconnu comme un mauvais sujet habitué des bals de la Nouvelle-Courtille et du Galant Jardinier; il l'a surtout reconnu pour l'avoir antérieurement arrêté plusieurs fois.

M. le président, au prévenu : Vous vous posez en séducteur de toutes les filles de Bagnolet; toutes sont l'objet de vos calomnies.

Didier : Toutes, ou exagère; mais enfin on n'est pas plus déchiré qu'un autre.

M. le président : Oui, oui, nous connaissons vos prétentions; expliquez-vous sur le fait qui vous est reproché.

Didier : Le fait, c'est que je ne comprends pas les manières que fait mademoiselle, dont j'étais son amant depuis quinze jours...

M. le président : N'aggravez pas votre situation par des calomnies, excusez-vous plutôt.

Didier : C'est ce que je fais; mademoiselle m'avait donné rendez-vous.

M. le président : C'est faux, puisque vous avez crocheté la serrure et escaladé le mur du jardin.

Didier : Mais du tout, elle avait laissé sa porte ouverte, et m'avait mis deux tabourets au bas du mur exprès.

M. le président : Allons, taisez-vous; si cette jeune fille vous avait donné rendez-vous, elle n'aurait pas crié et appelé ses maîtres à son secours.

Didier : Le cœur des femmes est si changeant ! je ne sais pas quelle idée qui lui a prise au dernier moment.

Le Tribunal condamne notre séducteur à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

Morin est le type de l'ivrogne abruti; il n'a de ressources pour vivre que de mendier, et le produit de la mendicité, il le porte irrésistiblement chez le marchand de vin. Un jour qu'il était tellement ivre qu'il pouvait à peine se soutenir, un ouvrier charpentier l'engage à aller se coucher; l'ivrogne répond par deux coups de couteau qu'il porte en pleine poitrine à celui qui lui donnait un bon conseil.

Le charpentier est appelé à la barre du Tribunal pour déposer. Il est de haute taille et dans toute la force de l'âge.

M. le président : Racontez ce qui s'est passé entre le prévenu et vous.

Le charpentier : De ce qu'il avait par trop de boisson, je lui disais d'amitié d'aller se coucher. Ça l'a offusqué, cet homme, et m'a fait deux petites piqûres d'épingle.

M. le président : Qu'appellez-vous des piqûres d'épingle? est-ce que ce n'est pas avec un couteau qu'il vous a blessé ?

Le charpentier : Oui, un petit couteau, deux petits coups de pointe.

M. le président : Pas si petits, car le rapport du médecin constate que votre blouse, votre gilet et votre chemise ont été percés et que le sang a coulé ?

Le charpentier : Oui, quelques petites gouttes.

M. le président : Avez-vous été malade ?

Le charpentier : Pas seulement perdu une minute de mon temps.

M. le président : Grâce à la vigueur de votre tempérament; il n'en est pas moins vrai que le prévenu, dans sa brutalité, pouvait vous blesser dangereusement, vous tuer même.

Le charpentier : Est-ce qu'il avait la force, le vieux ! Sans ça on aurait veillé au grain.

M. le président, au prévenu : Nous nous demandons ce que vous pouvez avoir à dire pour votre défense. Vous ne vivez que d'aumônes, et ces aumônes vous les employez à vous enivrer, et quand un honnête homme vous dit de vous retirer chez vous, de ne pas donner au public le scandale d'un vieillard abruti par l'ivresse, vous lui répondez par des coups de couteau.

Morin : Par défaut de ce monsieur m'aura donné des coups et que j'aurais voulu me défendre; mais je ne me rappelle rien de rien.

M. le président : Ainsi voilà un homme qui joue du couteau, et qui ne se le rappelle pas : il n'en est pas de plus dangereux.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné le vieux mendiant à une année d'emprisonnement.

Le 7 juillet dernier, une rue du village de Plaisance était toute en émoi. Autour d'une charrette de déménagement deux hommes et deux femmes criaient, gesticulaient, se disputaient, se poussaient. L'un des deux hommes portait sur l'épaule un immense sac de toile, qui se gonflait et se dégonflait à chaque secousse que lui imprimait les évolutions rapides du porteur. Parfois, quand la secousse était trop forte, partaient du fond du sac d'étranges bruits. La foule, en entendant ces bruits, se pâmait de rire, mais l'hilarité n'eut plus de bornes quand le sac arraché violemment de l'épaule de l'homme, et tombé par terre, laissa sortir d'abord un long bec, puis un long cou, puis des ailes, puis de larges pattes palmées, enfin le corps entier d'une oie magnifique, grosse, grasse, blanche, digne d'une exposition régionale. A ce premier palimpseste, en succède un second, puis un troisième, puis un quatrième. Les volailles, en aspirant l'air de la liberté, veulent la conquérir tout entière, et des pieds, des ailes, font une trouée dans la foule, après quoi chacun d'eux prend une direction différente, figurant assez bien les quatre points cardinaux. En voyant ses oies s'éparpiller ainsi, l'homme au sac se fâche plus fort, et dit plus haut que jamais : « Je vous dis que vous ne l'aurez que demain, votre clé, demain 8 juillet, demain jour du terme; je vous ai payé mon loyer, je ne vous dois rien, j'ai le droit de déménager et je déménage; j'ai le droit de garder la clé, et je la garde. — Vous ne la garderez pas. — Je la garderai. — Il faut bien que je puisse montrer le logement pour le louer. — Ça ne me regarde pas. — Il faut bien que je voie si vous avez fait les réparations locatives. — Enfoncez la porte, si vous voulez, vous n'aurez pas la clé. — Et vous, vous ne déménagez pas. »

On a compris que ce dialogue ne pouvait se tenir que entre un locataire qui déménageait et son propriétaire qui s'opposait au déménagement. Le locataire, le sieur Galoux, était appuyé de sa femme; le propriétaire, le sieur Richard, avait sa femme pour auxiliaire. Jusque-là la partie était égale; mais à la voix du propriétaire, des propriétaires voisins s'émeuvent, s'ébranlent, arrivent en masse, et quatre des plus déterminés prennent par le bras le locataire et le prient de rendre la clé. Le sieur Galoux résiste d'abord, mais sa résistance est impuissante; il voit qu'il perd du terrain, et qu'on le ramène insensiblement, mais toujours par l'éloquence du bras, à la maison qu'il croyait avoir quittée sans retour. Par un effort suprême, il

se dégage, mais au moment où il se croit libre, il se trouve dans les mains de son propriétaire, qui, dans son effort pour le retenir, aurait crispé un peu trop longuement ses doigts, à ce point qu'ils se seraient imprimés dans le chair de son ancien locataire.

Cette crispation trop prolongée, le locataire l'a fait en voies de fait, et c'est sur ce chef de prévention que le propriétaire a porté aujourd'hui contre son ancien locataire devant le Tribunal correctionnel.

Les témoins sont abondants de part et d'autre; le camp de Galoux abonde les locataires; dans le camp de Richard surabondent les propriétaires; dans le remue, parle, s'agite au milieu du plaignant et du plaigné, deux avocats plaident; l'un, au nom de la justice, demande le châtiment du coupable et au nom de dommages-intérêts; l'autre, au nom de la loi, demande que son client soit renvoyé indemne. Enfin, le jugement est prononcé, et ce jugement condamne le propriétaire à 5 fr. d'amende, non pour voies de fait, mais pour injures, et aux dépens pour tous dommages.

Bon nombre d'échappés de la Petite-Pologne ploient les ivrognes, les uns pour boire leur vin, les autres pour voler. Clément n'est pas de ce nombre; s'est créé la spécialité antipode, il ne recherche ni buvards d'eau. A cet effet, il parcourt les petites rues, les ruelles, les gargotes, et aussitôt qu'il aperçoit un individu attablé, qui a remplacé la bouteille de vin par la carafe, il entre en opération. Voici comment une de ses dupes, Louis Fardieu, ouvrier charpentier âgé de dix-huit ans, raconte sa manière d'opérer :

Je prenais mon repas dans ma pension quand monsieur est entré, s'est placé à ma table, et a demandé un potage et un canot. Pendant qu'on le servait, il m'a regardé que je lui ai demandé ce qu'il me voulait. — Un homme, qu'il me dit, je ne vous veux que du vin, je n'ai pas besoin de vous dire que vous êtes très malade. — Par quoi voyez-vous ça ? — Le vin par mes yeux, jeune homme, qui sont ceux d'un homme qui a étudié la médecine à Marseille pendant 22 ans, au moment que vous êtes médecin, vous devez vous en rendre compte, et je n'ai pas à vous cacher que je suis très malade, et si vous pouviez me guérir, je vous en ferais une fameuse chandelle. — Il ne s'agit pas de cela, jeune homme, il s'agit que la drogue qu'il vous vend est très chère, et qu'on n'en a pas l'ordinaire pour guérir; dans la position où vous êtes, il vous faut un onces. — Et combien l'onces? je lui dis. — Combien par conséquent, ça vous fera 45 fr. pour les trois onces. — Et après je serai guéri ? — Comme l'enfant dans le sein de sa mère, me dit ce monsieur.

M. le président : Et vous lui avez donné 45 fr. ?

Fardieu : Pas tout de suite, parce que je ne les ai pas, mais je les lui ai donnés le jour de ma paye.

M. le président : Et avez-vous été guéri ?

Fardieu : C'est bien le contraire, ça va plus mal que jamais.

M. le président : Quelle drogue vous a-t-il fait prendre ?

Fardieu : Je ne pourrais pas vous dire, j'y ai eu confiance.

M. le président : Il vous restait un paquet de drogue qui a été saisi; il paraît que c'est du poivre ?

Fardieu : C'est bien possible; j'aurais avalé tout m'aurait donné; j'y allais de confiance.

M. le président : Qui vous a dit que cet homme avait trompé ?

Fardieu : C'est la Catherine.

M. le président : Qu'est-ce que la Catherine ?

Fardieu : C'est la demoiselle de table de ma pension, elle avait un abécé que monsieur a voulu lui donner pour 10 fr. Il a gardé les 10 fr. et elle a gardé les 45 fr.; c'est pour ça qu'elle m'a prévenu que j'étais et j'ai été faire ma déclaration au commissaire.

Le prévenu : Du moment que le jeune homme a pris les trois paquets, il ne pouvait pas être guéri.

M. le président : La n'est pas le délit, le délit est à faire payer 45 fr. trois paquets, de poivre, ça peut inspirer la confiance, de se dire médecin, caractériser une manœuvre constitutive de l'escroquerie.

Le prévenu : Je n'ai pas dit que j'étais médecin.

M. le président : Vous avez dit que vous aviez la médecine à Marseille pendant vingt-deux ans, mais de temps pour faire un médecin.

M. le président : Ma femme a dû écrire une lettre au procureur impérial pour faire connaître ce que j'ai fait.

M. l'avocat impérial : Il y a en effet, au dossier, lettre de la femme du prévenu, mais elle est sans valeur, elle est sans charge. Dans cette lettre, la femme fait connaître que son mari, Suisse d'origine, nait, comme presque tous ses compatriotes, l'habitude de quelques herbes, et donne des consultations. L'escroquerie est donc établie, et nous requérons contre le prévenu l'application de l'article 405 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Clément à trois mois de prison.

En rapportant hier les détails de l'assassinat commis sur la personne du sieur Henri Banzel, qui, par suite de nos investigations, nous avons dit qu'un individu sur lequel pesaient de graves présomptions, un ancien employé de la brasserie de la rue de Valenciennes, avait été mis en état d'arrestation par le commissaire de police du quartier M. Roidot. Cet individu, nommé George Blatt, âgé de trente-sept ans, originaire du duché de Bade, avait d'abord protesté de son innocence, et après avoir été confronté avec le cadavre de la victime, il était resté muet et avait montré une espèce d'indifférence dans la durée des constatations légales.

Lorsque ces constatations furent terminées et que les magistrats instructeurs eurent recueilli les éléments nécessaires pour fixer leur opinion, George Blatt fut interrogé de nouveau et pressé de questions. Cette fois il perdit le sang-froid qu'il avait montré jusque-là et commença à dissimuler le trouble qui l'agitait; il balbutia quelques mots sans suite, puis ses jambes fléchirent, et il tomba gémissant aux pieds de M. le juge d'instruction, qui le prit en pleurant qu'il était le seul et véritable auteur de l'assassinat de Banzel, en ajoutant qu'en vengeance de ce qu'il avait été dominé par une pensée de vengeance, il avait pris son origine dans leur rivalité d'état et dans le motif de la brasserie. Il fit connaître ensuite les circonstances de la perpétration, et après avoir raconté ses aveux, il parut soulagé et reprit son calme habituel. Ces aveux ont simplifié la tâche de la justice, qui n'aurait pu d'ailleurs des indices suffisants pour fixer avec certitude les soupçons. George Blatt a été envoyé au bagne, où il vient d'être écroué sous l'inculpation de meurtre.

On a retiré hier du canal Saint-Martin le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années paraissant séjourner trois ou quatre jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Il était vêtu d'une cotte de couleur bleue, d'un gilet de velours marron et d'une blouse blanche. Il était inconnu et n'avait rien sur lui qui pût établir son identité.

Ce matin on a aussi retiré de la Seine, près de la station de l'Escalade, le cadavre d'un autre homme également inconnu, qui paraissait avoir séjourné un mois ou deux dans l'eau. Ses vêtements se composaient d'une cotte de couleur bleue, d'une blouse de toile, d'une chemise blanche, d'une

de chaussettes bleues et de souliers. Ces deux cadavres ont été envoyés à la Morgue pour y être exposés.

ÉMISSION DE 40,000 OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

S. S. le Pape Pie IX, par son rescrit souverain en date du 7 mars 1860, a donné à la Société générale des chemins de fer Romains l'autorisation de compléter son réseau par sa fusion, sous forme de cession, avec la Société Pio-Latina, concessionnaire des lignes de Rome à Frascati et de Rome à Ceprano (frontière napolitaine).

En outre, S. S. le Pape a daigné accorder pour la ligne de Rome à Frascati un supplément de garantie de revenus de 300,000 fr. Qui, ajoutée à la garantie déjà accordée au chemin de Rome à Ceprano de 1,620,000

Forme une garantie de revenus affectée à ces lignes de 1,920,000 fr. Cette garantie s'ajoute aux revenus déjà assurés par le gouvernement pontifical à la Société générale des chemins de fer Romains.

Enfin le Saint-Père, par ce même rescrit, a autorisé l'émission d'un nouveau capital de 32,000,000 de francs en obligations. L'assemblée générale des chemins de fer Romains, se conformant au rescrit du Saint-Père, a approuvé, dans sa séance du 25 juillet dernier : 1° l'annexion des lignes nouvelles; 2° la création d'un capital obligations de 32,000,000 de francs.

En conséquence, et à valoir sur ce capital, La Caisse générale des chemins de fer émet : 40,000 obligations de la société générale des chemins de fer Romains. Ces obligations rapportent 15 fr. d'intérêt, payables les 1er janvier et 1er juillet :

A Rome, à la Banque romaine; A Paris, chez MM. J. MIRET et C°; A MARSEILLE, d°; A Lyon, d°; A Bordeaux, d°; A Toulouse, d°; au Syndicat des Agents de change.

Ces obligations, remboursables par tirage au sort à 500 fr. chacune, sont émises à 245 fr., et payables comme suit : 45 fr. en souscrivant; 100 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition; 100 fr. du 20 au 30 octobre prochain.

La souscription est ouverte à partir du SAMEDI 11 AOUT : A ROME, à la Banque romaine; A PARIS, chez MM. J. MIRET et C°; 99, rue Richelieu.

Dans les villes où il y a des succursales de la BANQUE DE FRANCE, on peut verser au crédit de MM. J. MIRET et C°.

VILLE DE PARIS. ÉMISSION DE 287,618 OBLIGATIONS MUNICIPALES

Autorisée par la loi du 1er août 1860. LE SÉNATEUR, PRÉFET DE LA SEINE, Vu la loi du 1er août 1860, qui a autorisé la ville de Paris à émettre 287,618 obligations constituées au capital de 500 fr., et remboursables en 37 années, à partir du 1er septembre 1860, pour le produit en être employé, concurremment avec les ressources municipales disponibles, à l'achèvement des grandes opérations qui ont fait l'objet des lois des 4 août

1851, 2 mai 1855, 19 juin 1857 et 28 mai 1858, et aux dépenses de toute nature nécessitées par l'extension des limites de Paris;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 3 du même mois, qui a réglé le mode de réalisation et les diverses conditions de l'émission dont il s'agit;

Vu le décret en date de ce jour, qui approuve cette délibération;

Arrête : Article 1er. — Les clauses et conditions du nouvel emprunt de la ville de Paris, telles qu'elles ont été délibérées le 3 août dernier par le Conseil municipal, et approuvées par le décret de ce jour, seront immédiatement rendues publiques.

Art. 2. — Une souscription sera ouverte le lundi 13 août, à neuf heures précises du matin, à l'Hôtel-de-Ville et dans chacune des Mairies des vingt arrondissements de Paris, pour la réalisation de cet emprunt.

Art. 3. — Les déclarations de souscription devront être conformes au modèle ci-après :

M. demeurant déclare souscrire, pour obligations, à l'emprunt ouvert par la ville de Paris, en vertu de la loi du 1er août 1860, et de la délibération du Conseil municipal du 3, approuvée par le décret du 4 du même mois. Il verse : 1° pour le premier terme du prix, à raison de 75 fr. par obligation fr. : c. 2° Pour termes anticipés, à raison de 50 fr. par chaque terme et par chaque obligation

Au total. Paris, le août 1860. (Signature.)

Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 1855, qui voudront user de la faculté qui leur est réservée par l'article 7 du cahier des charges, devront ajouter à leur déclaration de souscription au nouvel emprunt, la formule ci-après :

Le soussigné déclare en outre être propriétaire de obligations de l'emprunt municipal de 1855, portant les n° et demande que obligations portant n° correspondants lui soient attribuées dans série du nouvel Emprunt.

Des formules de déclaration, sur papier blanc pour les souscriptions ordinaires, sur papier rose pour les souscriptions des porteurs d'obligations de l'emprunt de 1855, seront déposées chez les concierges de l'Hôtel-de-Ville et des Mairies, où elles seront délivrées gratuitement.

Art. 4. — Chaque souscripteur sera muni, en se présentant : 1° De sa déclaration de souscription, remplie et signée d'avance; 2° Du montant exact, par appoint, du versement qu'il devra faire.

Art. 5. — Il ne sera reçu en paiement, dans les Mairies, que des billets de Banque ou des espèces françaises ayant cours.

Les souscriptions acquittées au moyen de mandats sur la Banque devront être déposées au bureau de l'Hôtel-de-Ville.

Art. 6. — Les déclarations pourront avoir lieu par lettres chargées à la poste, soit à Paris même, soit dans les départements, soit à l'étranger, adressées au Préfet de la Seine (avec cette suscription : Emprunt municipal), et contenant les valeurs, immédiatement réalisables, destinées à couvrir le montant des versements énoncés dans ces déclarations.

Art. 7. — Pendant toute la durée de la souscription, un comité spécial, qui siégera à l'Hôtel-de-Ville, qui sera composé, sous la présidence du Préfet ou de son délégué, de douze membres du Conseil municipal, et qui sera assisté du chef de la division de comptabilité et du trésorier de la Ville, fera procéder chaque jour, sous sa surveillance : 1° à l'ouverture des lettres chargées contenant des déclarations de souscription; 2° à l'encaissement des valeurs transmises; 3° à la rédaction des bordereaux récapitulatifs des souscriptions faites par correspondance.

Art. 8. — A la fin de chaque journée, la même commission recevra les bordereaux des souscriptions faites au bureau de l'Hôtel-de-Ville et dans les bureaux des Mairies, totalisera les souscriptions, et enfin, suivant leur importance, décidera si les opérations seront closes, et s'il y aura lieu à réduction proportionnelle, ou si la souscription demeurera ouverte le lendemain.

Art. 9. — Des certificats de versements seront remis aux souscripteurs. Ils seront échangés au bureau central de l'Hôtel-de-Ville, avant le 1er février 1861, contre des titres provisoires au porteur.

Les souscripteurs s'étant déclarés propriétaires d'obligations de l'emprunt municipal de 1855, devront produire ces obligations pour retirer les titres provisoires correspondants du nouvel Emprunt.

Des titres définitifs, également au porteur, seront délivrés ultérieurement aux souscripteurs des obligations libérées.

Fait à Paris, le 4 août 1860. G.-E. HAUSSMANN.

CLAUSES ET CONDITIONS Délibérées par le Conseil municipal, le 3 août 1860, et approuvées par le décret du 4 du même mois.

Article 1er. — L'emprunt que la ville de Paris a été autorisée à contracter par la loi du 1er août 1860, et qui est remboursable en trente-sept ans, à partir du 1er septembre 1860, sera réalisé de la manière suivante :

Art. 2. — 287,618 obligations municipales au porteur seront constituées au capital de 500 fr., et émises au prix de 475 fr.

Art. 3. — Ces 287,618 obligations seront divisées en deux séries de 143,809 numéros correspondants aux numéros des 143,809 obligations qui restent encore à amortir de l'emprunt de 1855.

Art. 4. — Le 1er février 1861, et de six mois en six mois à partir de cette date, jusqu'en 1897, époque fixée pour l'extinction totale de l'emprunt, celles des obligations des deux séries nouvelles qui devront être remboursées au pair de 500 fr., dans la limite du nombre indiqué pour chaque semestre par le tableau ci-joint, seront désignées par les mêmes tirages au sort que les obligations à rembourser de l'emprunt de 1855.

Art. 5. — Chaque obligation produira un intérêt fixe de 15 fr. par an, payable par semestre. Elle donnera, en outre, un droit éventuel à des lots montant à 300,000 fr. par an pour chaque série, et répartis par la voie des tirages semestriels.

Le 1er numéro sorti dans chaque tirage et dans chaque série gagnera un lot de 100,000 fr. Les 2e, 3e, 4e, 5e, un lot de 10,000 fr. chacun, soit ensemble 40,000 fr. Les 10 suivants, un lot de 1,000 fr. chacun, soit ensemble 10,000 fr. Total pour chaque série, 150,000 fr.

Art. 6. — Le service des intérêts, le paiement des lots et le remboursement des obligations sorties commenceront un mois après les tirages.

Art. 7. — Une souscription publique sera ouverte pour le placement desdites 287,618 obligations divisées comme il a été dit ci-dessus. Le relevé des demandes d'obligations sera fait par journée. Tant que l'emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs.

Lorsque le nombre des demandes d'une journée dépassera celui des titres restés disponibles, la souscription sera close, et les demandes seront réduites proportionnellement. Toutefois les porteurs d'obligations de l'emprunt de 60 millions, autorisé par la loi du 2 mai 1855, qui auront souscrit, soit dans une des séries nouvelles, soit dans les deux, une quantité d'obligations égale, quant au nombre, et semblable quant aux numéros, à celle qu'ils possèdent dans l'ancienne, obtiendront dans la répartition à faire la préférence sur tous autres souscripteurs.

A cet effet, ils devront énoncer dans leurs soumissions les numéros de leurs titres, et déclarer formellement s'ils demandent les numéros correspondants,

soit d'une des deux séries nouvelles, soit de toutes deux.

Table with 2 columns: Description of obligation terms and Interest rate. Rows include terms like 'Au moment de la souscription', 'Du 1er au 10 décembre 1860', etc., with interest rates of 75 fr., 50, etc.

Art. 9. — Les souscripteurs auront le droit de se libérer par anticipation.

Art. 10. — Chaque souscripteur touchera intégralement, par coupons semestriels de 7 fr. 50 c., les intérêts afférents au capital nominal de son obligation, à partir du 1er septembre 1860.

Il concourra au bénéfice des tirages semestriels qui auront lieu, à partir de la même époque, pour la répartition des lots et pour la désignation des obligations à rembourser.

Art. 11. — Par compensation, il sera débiteur d'intérêts calculés au taux de 4 pour 100 sur la portion non soldée du prix de son obligation. Ces intérêts seront exigibles à chaque versement partiel du capital.

Art. 12. — Des titres provisoires au porteur seront délivrés aux souscripteurs, et échangés, après libération, contre des obligations définitives.

Art. 13. — A défaut de versement des termes échus dans les délais fixés, les souscripteurs en retard seront passibles de l'intérêt à 5 pour 100 des sommes restées en souffrance. Il sera loisible à l'Administration de les frapper même de déchéance et de faire vendre, sans mise en demeure préalable, les obligations par eux souscrites.

Cette vente aura lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les sommes précédemment versées resteront acquises à la Caisse municipale.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, sera employé à couvrir, jusqu'à due concurrence, les termes échus et les intérêts dus. L'excédent, s'il en existe, appartiendra aux souscripteurs déposés.

Art. 14. — Sur le montant des décomptes remis aux titulaires d'obligations sorties avant libération, la Caisse municipale retiendra les sommes qui resteront dues à la ville.

Pour extrait conforme : Le Secrétaire général de la Préfecture, CH. MERRUAT.

M. Ch. Hingray, éditeur, met en vente aujourd'hui un nouvel ouvrage de M. P. LANFREY, sous ce titre : Histoire politique des Papes. En un volume.

La maison de Sainte-Barbe, qui a obtenu au concours général 38 nominations, dont 5 prix, vient de remporter à la distribution du Lycée Louis-le-Grand 119 prix et 160 accessits, en tout 517 nominations.

Bourse de Paris du 11 Août 1860. Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas. Rows include '3 0/0', '4 1/2', 'Banque de France', etc.

ACTIONS. Table with 2 columns: Dern. cours, comptant; Dern. cours, à terme. Rows include 'Crédit foncier', 'Crédit mobilier', 'Comptoir d'escompte', 'Orléans', etc.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A MONTREUIL (SEINE). Etude de M. COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21. Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1860, deux heures de relevée, d'une PROPRIÉTÉ sise à Montreuil (Seine), d'une contenance d'environ 50 ares 2 centiares. — Mise à prix : 10,000 fr.

MAISONS ET TERRAINS. Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 1. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 août 1860, deux heures de relevée, de :

1° Une MAISON à Neuilly, rue Hurel, 4, et avenue de Neuilly, 118; 2° Une MAISON à Neuilly, rue des Mauvaises-Paroles, 4; 3° TERRAIN et briqueterie à Suresne, en neuf lots; 4° TERRAINS à Courbevoie, en quatre lots. Mises à prix : 1er lot, 46,000 fr. — 2e lot, 5,000 fr. — 3e lot, 1,500 fr. — 4e lot, 500 fr. — 5e lot, 1,200 fr. — 6e lot, 1,200 fr. — 7e lot, 2,500 fr. — 8e lot, 500 fr. — 9e lot, 500 fr. — 10e lot, 300 fr. — 11e lot, 300 fr. — 12e lot, 400 fr. — 13e lot, 100 fr. — 14e lot, 2,500 fr. S'adresser : à M. POSTEL, Huet et Ladev, avoués, et M. Blanché, notaire à Paris, et Fermé, notaire à Suresne, (1158).

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. Edmond COCHE, avoué, successeur de M. Petit-Dexmier, demeurant à Paris, 99, boulevard de Sébastopol (rive droite). Vente au Palais-de-Justice, le 18 août 1860, d'une GRANDE PROPRIÉTÉ située à Paris, ci-devant Gentilly, à l'angle de la rue de la Santé et de la rue de la Glacière, sur laquelle elle porte les n° 58, 60 et 62. — Produit net, 5,000 fr. environ. — Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser audit M. Edmond COCHE, (1097)

MAISON RUE BACHELET, 7, A PARIS. Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente en l'audience des saisies immobilières du jeudi 23 août 1860, deux heures de relevée, par suite de surenchère du sixième, d'une MAISON sise à Paris, quartier Montmartre, rue Bachelet, 7. — Mise à prix, 14,935 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. ADAM, avoué poursuivant; 2° à M. Jules David; 3° à M. Poussier, avoués à Paris. (1169)

MAISON RUE DE VINCENNES, 61, A PARIS. Etude de M. DELESSARD, avoué, 12, place Dauphine. Vente en l'audience au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 août 1860, d'une MAISON sise à Paris (20e arrondissement), rue de Vincennes, 61. Mise à prix, 3,000 fr. Produit, 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. DELESSARD, avoué dépositaire d'une copie de l'enchère. (1139)

MAISONS A PARIS. Etude de M. Giry, avoué à Paris, 15, rue de Richelieu. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 août 1860, deux heures,

en deux lots : Le 1er, composé d'une MAISON sise à Paris, quartier d'Auteuil, Grande-Rue, 5; Le 2e, d'une MAISON sise mêmes lieu et rue, n° 3. Produit du 1er lot, 1,400 fr. environ; du 2e lot, 1,000 fr. Mises à prix : 1er lot, 12,000 fr. 2e lot, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Giry, avoué, rue de Richelieu, 15; à M. Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2; à M. Berton, avoué, rue de Grammont, 11; à M. Turquet, notaire, rue de Hanovre, 6; à M. Corrad, notaire à Boulogne-sur-Seine. (1153)

MAISON ET DÉPENDANCES A PARIS

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, 25, rue de Grammont. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1860, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances sises à Paris (Montmartre), chaussée de Clignancourt, 77, et impasse Cottin. Mise à prix, 100,000 fr. S'adresser : 1° audit M. PICARD, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Baron, notaire à Batignolles. (1144)

Ventes mobilières. FONDS DE RESTAURANT

Etude de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, près du passage Delorme. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Chardon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, près du passage Delorme, le samedi 18 août 1860, heure de midi. D'un FONDS de commerce de RESTAURANT, connu sous

le nom de Restaurant Ca-

mille, sis à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5. Le fonds comprend l'achalandage, la clientèle y attachée, un très beau matériel et le droit au bail, dont le loyer est avantageux. Mise à prix : 3,000 fr. Les marchandises seront prises au prix de l'inventaire. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser pour les renseignements : 1° Sur les lieux; 2° A M. Vincent, avocat, liquidateur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29; 3° A M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175, dépositaire du cahier des charges. (1132)

SOCIÉTÉ CIVILE DE L'EMPRUNT DE MARSEILLETTE.

Avis. — Les sociétaires sont convoqués en assemblée générale pour le 29 août courant, heure de midi, rue Gadet, 9, à l'effet de pourvoir à la nomination d'un administrateur et de délibérer sur une proposition de suspension momentanée des tirages au sort des obligations. Par autorisation des administrateurs, (3280) SILVY.

MORTO-INSECTO destruction complète des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile, 63, rue Rivoli. Prix : 50 c. Se méfier des contrefaçons. (3264)

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES, PRÉPARÉE PAR J.-P. LAROSE, PHARMACIEN.

Six capsules ovoïdes représentent en force la médecine noire et sont prises avec facilité. Elles purgent mollement, toujours sans coliques, leur effet est abondant. Elles sont bien préférables aux purgatifs salins, qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elles n'irritent jamais. De l'avis des médecins, elles sont précieuses comme MOYEN LAXATIF, PURGATIF RÉNÉVANT, PURGATIF DÉPURATIF, et, suvant que l'on veut obtenir tel ou tel résultat, on diminue ou l'on augmente la dose. Prix de la boîte pour une purgation : 1 fr., dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie Larose, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris.

FÊTE DE STE-MARIE Aux approches de cette solennité, MM. ALPH. GIROUX et C°, fournisseurs brevetés de LL. MM., rappellent leurs magasins, si riches en assortiment d'OBJETS D'ART ET FANTAISIES ARTISTIQUES dignes d'être offerts pour cadeau x.

AU COIN DE RUE

Rue MONTESQUIEU, 8, et rue des BONS-ENFANTS, 18

La Maison de Nouveautés

QUI VEND LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS.

La Maison du COIN DE RUE, à l'occasion de la Fête de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, veut donner aux nombreux Étrangers qui assisteront à cette Fête une preuve des avantages exceptionnels qu'elle ne cesse d'offrir à sa clientèle.

MISE EN VENTE, A PARTIR DU LUNDI 13 AOUT D'UNE GRANDE QUANTITÉ DE MARCHANDISES FRAICHES ET NOUVELLES

Fabriquées pour la Saison d'Automne.

- Une affaire en **Taffetas chiné Pompadour et Camaïeux**, couleurs foncées, 1^{re} qualité, à 4 fr. 75
- 500 pièces Armure gros grain**, noir, soit Pékin, travers et petits dessins, étoffe de 11 francs, largeur 70 centimètres, à 6 75
- Un solde considérable en **Taffetas haute-nouveauté**, couleurs pour la plupart foncées, largeur 70 centimètres, n'ayant pas coûté moins de 10 francs, à 5 90
- 500 pièces Epinglé**, grande largeur, petits genres Pompadour, pointillés soie, article de 4 francs, à 1 95
- 300 pièces Popelines de Paris**, grande largeur écossais à filets de soie, qualité de 3 francs, à 1 25
- Un solde extraordinaire, **1,500 pièces Velours laine et soie**, grande largeur, dispositions nouvelles très-variées, en nuances d'automne, article que l'on vend partout 6 francs, à 2 45
- 500 pièces VÉRITABLE ALPAGA ANGLAIS**, noir, étoffe excessivement brillante, pouvant remplacer la soie, à 2 95
- 400 pièces Reps Alpagas unis**, en toutes nuances, grande largeur, qualité de 2 fr. 75 c., à 1 45
- 1,200 Châles haute-nouveauté**, pour la Saison d'Automne, dispositions très-variées, article de 35 francs, à 11
- Une affaire très importante de **Châles longs brochés**, garantis laine cachemire, dispositions prises sur les Châles des Indes, article de 180 francs, à 85
- 500 Confections pour demi-raison**, formes Paletots, avec poches et **Burnous arabes**, en étoffes de laine, lisérés en soie de couleur, article de 30 francs, à 14
- 1,500 Jupons Milanais**, en étoffe pure laine, les mêmes que l'on vend partout 20 francs, à 7
- Un très bel assortiment de **Services damassés belges**, garantis pur fil, **12 Serviettes et une Nappe**, largeur 2 mètres, longueur 3 mètres, article de 75 francs. Le Service, à 39
- Un choix considérable de **Grands et Petits Rideaux brodés et festonnés**, dont les dessins ne se continuant pas, seront pour cette raison vendus à moitié de leur valeur réelle, les Petits Rideaux, haut 2 mètres, à 3 francs 90. — et les Grands Rideaux, hauteur 3 mètres, à 12
- Un solde considérable de **Reps Laine et Soie**, double face, pour Ameublements, dessins riches et nuances variées, largeur 1 m. 40, art. de 8 fr. 50, à 4

EN OUTRE, une Affaire de CINQ CENTS PIÈCES TAFFETAS NAPOLITAIN largeur 80 cent., tout noir anglais, qualité de 12 fr., vendus au COIN DE RUE. 7 fr. 50

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
 Le 11 août.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistant en :
 5787—Hardes de femme, etc.
 5788—Meubles divers et de salon, etc.
 5789—Meubles divers et matériel de marchand de vins, etc.
 5790—Meubles divers de luxe et de salon, etc.
 Le 12 août.
 Paris—Montrouge, place de la mairie.
 5791—Cheval, voiture, brochette, pots de fleurs, châssis, serres, etc.
 Le 13 août.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 5792—Table, poêle, bascule, cotterets, charbons de terre et de bois, etc.
 5793—Comptoirs, tables, passementeries, bonbons, etc.
 5794—Bureau, armoire, commode, canapé, fauteuil, pendule, etc.
 5795—50 glaces de diverses grandeurs dans leurs cadres dorés, etc.
 5796—6 comptoirs, rayons, tablettes, boîtes, calcors, indiennes, etc.
 5797—Armoire à glace, bureau, toilette, secrétaire, commode, etc.
 5798—Piano, bureau, tables, pendule à sujet, volumes, toilette, etc.
 5799—Sujets en métal de composition, pendules, candélabres, etc.
 5800—Tables, buffet, glaces, lampe, commode, table de nuit, etc.
 5801—Voliges, bois, établis, hangar, buffets, etc.
 5802—Forge, étaux, tours, pompes, machines à percer, bureaux, etc.
 5803—Comptoirs, balances deux séries de poids, tables, etc.
 5804—Comptoirs, glaces, armoires, bureaux, caillots, chemises, etc.
 5824—Moulin vitré, comptoir, pendule, bureau, chaises, etc.
 5825—Grosses voitures dites charrettes, chevaux harnais, etc.
 Rue de Boulogne, 11 ter.
 5805—Tables chaises, armoire, pendule, commode, glace, etc.
 Rue du Temple, 78.
 5806—Bureau, piano, fauteuil, guéridon, canapé, bureau, etc.
 Rue Louis-Philippe, 34.
 5827—Forge, soufflet, bascules, ta-

bles, chaises, etc.
 Paris—Montmartre, rue du Ruisseau, 36.
 5828—Echafaudages, échelles, épiques de maçon, meubles.
SOCIÉTÉS.
 D'un contrat reçu par M. Félix Hommey, notaire à Alençon (Orne), soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le trente juillet mil huit cent soixante, portant la relation d'enregistrement suivante : Enregistré à Alençon le trois août mil huit cent soixante, folio 54, verso, cases 1^{re} et suivantes; reçu cinq francs pour dissolution de société, cinq francs pour nouvelle société, et un franc de dixième; signé d'icelui de la Sieutière. — Il appert : Que M. Auguste-Paul-Emmanuel POULET-MALASSIS et M. Eugène Marie DE BROISE, son beau-frère, tous deux imprimeurs, demeurant à Alençon, ont résilié, à partir du trente juillet mil huit cent soixante, la société établie entre eux, suivant acte reçu par ledit M. Hommey, le trois mars mil huit cent cinquante-cinq; et qu'ils ont en même temps formé entre eux et M. Edouard-Césaire-Joseph POULET-MALASSIS, leur frère et beau-frère, imprimeur, demeurant aussi à Alençon, une société nouvelle pour l'exploitation des fonds d'imprimerie, librairie et lithographie, qui leur appartiennent tant à Alençon qu'à Paris. La société durera jusqu'au premier août mil huit cent soixante-dix. La raison sociale est : POULET-MALASSIS et DE BROISE. Le siège de la société est à Alençon. Ladite société sera gérée par les trois associés. L'actif social consiste dans : Premièrement, les fonds d'imprimerie, lithographie et librairie exploités à Alençon et à Paris; deuxièmement, les brevets d'imprimeurs, lithographes et libraires à Paris et à Alençon, lesquels brevets, bien qu'obtenus au nom de MM. Auguste Poulet et de Broise, appartiennent à ladite société; troisièmement, le matériel de l'établissement avec tous les ouvrages imprimés et édités jusqu'au dix jour trente juillet mil huit cent

soixante; quatrièmement, quatre cent trente-huit actions du JOURNAL D'ALLENÇON et DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE; cinquièmement, enfin les créances actives et l'argent comptant appartenant à la société qui a existé jusqu'au dix jour trente juillet entre M. Auguste Poulet et M. de Broise, et à laquelle la nouvelle société est substituée, avec subrogation dans tous les droits de la première. En outre, les sociétaires ont versé à la caisse sociale, savoir : M. Auguste Poulet, cinq mille six cents francs; M. Edouard Poulet, vingt-sept mille francs; et M. de Broise, trente-cinq mille cinq cents francs. Extrait par ledit M. Hommey, scrué sur la minute dudit contrat et en sa possession. (4588) Signé : HOMMEY.

Cabinet de E. MOREAU, rue des Acacias, 64, à Paris, dix-huitième arrondissement.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante, et enregistré au même lieu le six août suivant, folio 416, verso cases 1 à 2, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert : Que la société en nom collectif formée le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-sept, entre les sieurs Antoine-Joseph QUINCHE et Nicolas PETITJEAN, sous la raison sociale : PETITJEAN et C^{ie}, laquelle avait pour objet la dorure, l'argenture et le blanchiment des métaux par l'immersion et par la pile, et dont le siège était fixé rue Vieille-du-Temple, 89, à Paris, est et demeure dissoute à partir du vingt-neuf juillet mil huit cent soixante jour susdit, d'un commun accord entre les associés, et que le sieur Petitjean, l'un d'eux, est demeuré liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires à cet égard. Pour extrait : (4586) E. MOREAU.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante, et enregistré au même lieu le six août suivant, folio 412, recto cases 4 à 6, par le

receveur, qui a perçu les droits voulus, il appert : Que le sieur Nicolas PETITJEAN, argenteur et blanchisseur sur tous métaux, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 89, d'une part, et le sieur Louis-Pierre GUERARD, ouvrier menuisier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 145, d'autre part : Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale : PETITJEAN et GUERARD, ladite société ayant pour but la dorure, l'argenture et le blanchiment des métaux par l'immersion et la pile galvanique. Ladite société aura son siège rue Vieille-du-Temple, 89, à Paris, et sa durée est fixée à huit années deux mois et quinze jours, qui commenceront le premier août mil huit cent soixante. Les deux associés gèreront et administreront en commun les affaires de ladite société; chacun d'eux aura la signature sociale, mais ne pourra en servir que pour les besoins de la société seulement. Le sieur Petitjean a apporté dans ladite société son industrie, sa clientèle, son atelier et son matériel d'exploitation. Le sieur Guérard a apporté une somme d'argent suffisante pour se constituer une position égale à celle de son co-associé comme contribution au comme bénéfice dans ladite société. Pour extrait : (4587) E. MOREAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugements du 10 AOUT 1860, qui déclarent la faillite ouverte et au fléant provisoirement l'ouverture au

dit jour :
 Du sieur SIMON (Eugène), md d'épicerie et de comestibles, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 108; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic provisoire (N° 47406 du gr.).
 De dame veuve BONGRAIN (Louise-Adélaïde Arbaumont, veuve de Antoine-Auguste), md lingère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n. 8; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hourtonnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 47407 du gr.).
 Du sieur GRAPPERON (Auguste), serrurier en voitures, demeurant à Paris, route d'Asnières, 83; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 47408 du gr.).
 Du sieur DALAINE (Laurent), md de vins-traiteur, demeurant à Vanves, rue St-François; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Hésan, rue de Lanoy, n. 9, syndic provisoire (N° 47409 du gr.).
 De dame veuve GUGENHEIM (Rose Picard, veuve de Joseph), md d'articles de cordonnerie, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 70; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Henry, rue Leffle, 51, syndic provisoire (N° 47410 du gr.).
 Du sieur AVRIL (Pierre), épiciier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 430; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Sautner, 9, syndic provisoire (N° 47411 du gr.).
 Du sieur DESVIGNES (Rodolphe-Pierre), commissionn. en marchandises, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, n. 48; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 47412 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS
 De M^{rs} CHARRÉARD (Marguerite-Amélie), limonadière, rue Frémicourt, n. 9, ci-devant Grenelle, le 18 août, à 10 heures 1/2 (N° 47392 du gr.).
 Du sieur BOURDON (Louis-Joseph), anc. md de charbons, rue du Buisson-St-Louis, 7, le 17 août, à 1 heure (N° 47383 du gr.).
 Du sieur PIGNEL dit DUPONT (Jean-Baptiste-Alexandre), épiciier, rue de la Pépinière, 41, le 17 août, à 1 heure (N° 47403 du gr.).
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les vérifier et à l'admission des créanciers, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai la nomination de nouveaux syndics.
 Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, ont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers :
 Du sieur DIVRECHY (Eugène), fabrique de crayons de craie à Pantin, rue de la Villette-St-Denis, 11, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 47305 du gr.).
 Du sieur MIREY (Jean-Baptiste), nég. en dentelles, rue des Jeuneurs, 8, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 47371 du gr.).
 Du sieur LEBEVRE, nég. de rue de la Chaussée-d'Antin, n. 51, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 47271 du gr.).
 Du sieur ROULIN (Alexandre-Victor), bijoutier, rue Charlot, 77, entre les mains de M. Crampel, rue de la Harpe, 6, syndic de la faillite (N° 47289 du gr.).
 Du sieur D'ANGÉLY (Pierre-Paul), fabr. d'engrais, rue d'Asstorg, n. 36, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 46816 du gr.).
 Du sieur FAUCHEUR (Jacques-Marie), entr. de maçonnerie, rue Julien-Laeroix, 15, ci-devant Batignolles, entre les mains de M. Sauton, rue Chabanais, 5, syndic de la fail-

lite (N° 47318 du gr.).
 Du sieur LESCURÉ (Bernard-Alexandre), md de draps, rue St-Honoré, 87, entre les mains de M. Kneinger, rue La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 47333 du gr.).
 Pour, en conformité de l'article 193 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, au local des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
AFFIRMATIONS.
 Du sieur DAUTREMER (Louis-Alphonse), md de bois à brûler, rue des Couronnes, 96, ci-devant Belleville, le 17 août, à 1 heure (N° 47236 du gr.).
 Du sieur DUCHESNE (Charles), boulanger, rue des Poissonniers, 8, ci-devant La Chapelle, le 17 août, à 1 heure (N° 47279 du gr.).
 Du sieur BENITE (Auguste), md d'habillements confectionnés, boulevard St-Martin, 33, le 18 août, à 10 heures 1/2 (N° 47253 du gr.).
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
 Du sieur BARRIER (Abel-Louis-François), tapissier, rue de Rivoli, 46, le 17 août, à 9 heures (N° 46798 du gr.).
 Du sieur BOURGEOIS (Amédée-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 2, le 18 août, à 10 heures 1/2 (N° 47000 du gr.).
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur

ASSEMBLÉES DU 13 AOUT 1860.
 MM. les créanciers des faillites suivantes, sont convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, au local des assemblées des faillites, MM. les créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 16994 du gr.).
 Messieurs les créanciers des faillites BUREAUX d'us-Elle, md de nouveautés, rue de la Galie, 41, et de la rue de la Harpe, 12, sont invités à se rendre le 18 août, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 16994 du gr.).
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, et qui auront fait relever de la faillite par le greffe communal, ou qui auront pris au greffe communal le rapport des syndics et du juge de concordat.